

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 8 (1923)
Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : A. MOUNOUD, pasteur, Palézieux.

Le capital social de la Caisse Raiffeisen

Dans un premier article, nous avons montré en quoi consiste exactement la part sociale d'une coopérative de crédit mutuel. Voyons aujourd'hui à combien on peut en fixer le montant :

En fondant sa première Caisse sur la base du système qui prit son nom, Raiffeisen posa tout d'abord le principe de l'absence totale de parts d'affaires.

Dès le début, cependant, on eut la conviction qu'un petit capital social était absolument nécessaire pour assurer la bonne marche et le développement d'une Caisse, et les premières associations allemandes déjà demandèrent de leurs membres le versement d'une modeste part d'affaires. La loi exigeait du reste de toutes les coopératives la formation d'un capital social formé de parts d'affaires.

En Suisse, les premières Caisses fixèrent également des parts d'affaires de fr. 30.— à fr. 60.—.

La part d'affaires est-elle nécessaire auprès des Caisses Raiffeisen, et si oui, sur quelle base doit-elle être fixée ? Cette question fut étudiée déjà à maintes reprises et différentes opinions furent émises ; nous tenons à la reprendre encore aujourd'hui.

Se basant sur plus de vingt ans d'expériences, les personnalités dirigeantes du mouvement Raiffeisen en Suisse, préconisent la formation d'un capital social toujours en rapport avec le chiffre du bilan de la Caisse.

Si l'on examinait la question simplement au point de vue théorique, on pourrait sans doute alléguer que l'absence de parts d'affaires, ou tout au moins des parts d'affaires minimales, s'inspire davantage du but poursuivi par la Caisse, en permettant aux plus modestes d'en faire partie. Cependant si nous nous plaçons du côté pratique et que nous suivions la marche des Caisses Raiffeisen Suisses durant ces vingt dernières années, nous sommes amenés forcément à tirer d'autres conclusions.

Un capital social est nécessaire à la marche de

tout institut de crédit ; la Caisse Raiffeisen ne saurait faire exception à la règle. Il est appelé à jouer cependant un rôle légèrement différent auprès de cette dernière qu'auprès d'une Banque par actions. Pour celle-ci, le capital social est appelé tout d'abord à constituer le capital de garantie vis-à-vis du déposant, tandis qu'auprès de la Caisse Raiffeisen ce capital est largement fourni par la responsabilité illimitée de tous les associés. Non, le capital social d'une Caisse Raiffeisen ne peut prétendre à constituer une garantie pour le déposant et celui-ci ne la cherche du reste pas de ce côté ; son utilité est pour elle d'importance intérieure.

Lors de sa fondation, la Caisse a besoin d'un fonds de roulement assuré, pour faciliter les opérations du début jusqu'à la constitution du fonds de réserve. Voilà le premier grand rôle du capital social.

Lorsque, après quelques années d'existence, la Caisse est parvenue à se constituer un fonds de réserve, l'utilité du capital social n'en est cependant pas réduite, car les engagements de la Caisse ayant alors augmenté, les parts d'affaires et les réserves ne sont pas de trop pour constituer ce capital de garantie intérieur contre toute éventualité, en mettant à l'abri la responsabilité illimitée des associés. Admettons comme exemple, que pour une cause quelconque, une Caisse subisse une perte qui ne puisse être couverte par les réserves. Faire appel immédiatement à la responsabilité illimitée serait jeter un discrédit peut-être fatal à la Caisse ; ce serait en tous cas enrayer sa bonne marche et son développement futur. Dans un cas semblable, on pourra alors simplement faire appel temporairement au capital social, quitte à le couvrir à nouveau plus tard par les nouvelles réserves accumulées.

D'autre part, la part sociale force plus ou moins chaque sociétaire, par intérêt, à soutenir la Caisse et à s'intéresser à sa marche, chacun étant de par nature, si facilement porté à ne s'intéresser réellement qu'aux affaires dans lesquelles il y a un intérêt matériel. Cette part d'affaires n'est du reste pas improductive ; bien

au contraire, puisque l'année dernière la majeure partie des Caisses payèrent du 5 pour cent. En outre, en payant cet intérêt lors de l'assemblée générale, nous voyons celle-ci être bien mieux fréquentée.

La part d'affaires est donc d'une utilité incontestable, et elle doit être fixée à un chiffre qui, sans être cependant trop élevé pour être à la portée des bourses les plus modestes, permette toutefois la constitution d'un capital social suffisant pour remplir pleinement le but qui lui incombe. A notre point de vue, on devrait prendre actuellement fr. 100,— comme base générale pour toute nouvelle Caisse; il va sans dire que l'on peut toujours prendre encore en considération les conditions financières locales. Du reste, chaque sociétaire ayant la faculté de libérer sa part par fractions successives, ce n'est pas lui demander un sacrifice considérable.

La plupart des Caisses fondées avant la guerre ont maintenu encore jusqu'à ce jour les modestes parts d'affaires prévues au début. Il existe ici une lacune à laquelle on devra remédier en élevant le chiffre de la part sociale, ce qui se justifie, nous dirons même s'impose ensuite de la dépréciation de la valeur monétaire. Certaines Caisses ont pris un grand développement et le montant des dépôts confiés atteint aujourd'hui des chiffres fort élevés. Ici encore une augmentation de la part d'affaires serait de bonne politique; nous estimons même qu'aller jusqu'à fr. 200,— ne serait pas exagéré. On doit, en effet, tenir compte également que par son développement, la Caisse est en mesure de rendre des services beaucoup plus considérables que dans ses modestes débuts, et que de ce fait la qualité de sociétaire a beaucoup plus de valeur.

Nous aimerions voir cette question mise à l'ordre du jour et discutée lors des assemblées générales du printemps prochain. Nous sommes persuadés que chaque sociétaire n'hésitera pas à prendre une mesure qui est dans son intérêt particulier, tout en assurant en même temps la vitalité de sa Caisse. S.

QUESTION DE NOMS

L'Union Suisse des Caisses de Crédit, on le sait, à l'occasion de la dernière révision de ses statuts centraux, a modifié son nom et relégué le mot «Raiffeisen» dans une parenthèse lui faisant suite: (système Raiffeisen). Un certain nombre de nos Caisses, inscrites au Registre du Commerce sous la désignation

de «Caisse Raiffeisen» n'ont pas jugé nécessaire de modifier leur raison sociale. On les appelle indifféramment «Caisses de Crédit Mutuel» où «Caisses Raiffeisen» et nulle confusion n'est possible.

Le Tribunal cantonal vaudois a cependant été appelé à s'occuper de cette question. La Caisse Raiffeisen de X., ayant dû faire notifier par l'Office des poursuites du ressort un commandement de payer à l'un de ses débiteurs, s'est vu contester le droit de poursuivre la réalisation de son gage du fait que la réquisition de poursuite n'énonçait pas le nom exact du créancier, dans l'espèce «Caisse de Crédit Mutuel» au lieu de «Caisse Raiffeisen» — Le recours du débiteur, rejeté en première instance par le président du Tribunal de district, a été définitivement écarté par arrêt de la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal.

Nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de transmettre ici les considérants du prononcé:

a) A teneur des articles 67, chiffre 1 et 151 L.P., la réquisition de poursuite et le commandement de payer doivent indiquer le «nom» du créancier.

b) Cette exigence s'explique par le souci de permettre au débiteur de savoir d'emblée par qui il est poursuivi.

c) Il n'en découle pas pour cela qu'une informalité commise dans la rédaction de cette mention doive entraîner l'annulation de la poursuite.

d) Dans chaque cas particulier, il faut examiner si l'informalité permet au débiteur d'avoir un doute sur la personnalité de celui qui le poursuit ou non.

e) Le fait que l'obligation hypothécaire à la base de la poursuite est souscrite en faveur de la «Caisse Raiffeisen de X.», tandis que le commandement de payer porte l'indication «Caisse de Crédit Mutuel de X. (Caisse Raiffeisen)» ne saurait causer au recourant le moindre doute sur l'identité de sa créancière.

f) Dans ces conditions, la légère modification intervenue dans l'énoncé ne peut avoir pour effet de faire annuler le commandement de payer attaqué.

Le recours est donc écarté et la Caisse créancière voit reconnaître tous ses droits. Ce jugement est l'expression même du bon sens, et nous aurions été stupéfaits de voir notre Haute-Cour de Justice donner raison à des personnages qui ne peuvent qu'être de mauvaise foi. Nous croyons cependant que nos Caisses doivent se mettre en ordre avec le Registre du Commerce quant à leur nom officiel et qu'il n'y a, dans ce domaine, aucun détail à négliger.

Le cheptel-bétail et le crédit agricole

Suite et fin.

Plusieurs ont cherché à se substituer aux capitalistes dont nous venons de parler en donnant du bétail en cheptel à ceux qui n'offraient pas toutes les garanties nécessaires pour obtenir un prêt en argent. Mais ce prêt en nature est fait sur des bases équitables : l'emprunteur paie l'intérêt des sommes avancées, il jouit de tous les produits et entièrement du croît, et le bétail reste la propriété de la Caisse de crédit, la garantit, jusqu'au jour où il s'est entièrement libéré.

En échange des animaux reçus, le preneur remet à la caisse de crédit un bail dûment signé.

Lorsqu'un cultivateur désire obtenir du bétail en cheptel, il doit en faire la demande au Comité de Direction qui fait avec beaucoup de discrétion une enquête sur l'honorabilité de l'emprunteur, examine s'il peut nourrir et soigner convenablement les bêtes qu'il demande. Si le prêt est consenti, le cultivateur indique le bétail qu'il désire acquérir ou se rend à la foire voisine, choisit les animaux qui lui conviennent, et les fait visiter par le vétérinaire correspondant de la Caisse qui a été averti par le Président. Ce vétérinaire examine les bêtes, donne son avis au preneur, et, s'il y a lieu, termine le marché, solde l'achat. Le coût est de cinq francs par tête : c'est là une dépense insignifiante, et qui est loin d'être considérée comme une charge par le preneur, puisque les petits cultivateurs dont nous nous occupons achètent rarement du bétail et sont très heureux d'être guidés par un homme compétent. Le preneur prend livraison des animaux et signe le contrat.

Le contrat indique le nombre, la valeur et le signalement des bêtes confiées au preneur, stipule que celles-ci restent la propriété de la Caisse, qu'elles sont assurées en son nom et aux frais du cheptelier, et qu'en cas de sinistre, la société de crédit touchera elle-même et de plein droit l'indemnité accordée. Les Caisses d'assurance contre la mortalité du bétail ne donnant, en cas de sinistre, que les 8/10 de la taxe de l'animal, il reste 2/10 à la charge du preneur, aussi est-il ajouté qu'au cas où la Caisse de crédit ne serait pas dédommée complètement par l'assurance, le cheptelier devra lui verser immédiatement la différence entre l'indemnité reçue et le prix d'ac-

quisition. Il n'en résulte pas un aléa pour la Caisse rurale, car une personne qui peut facilement nourrir une ou plusieurs têtes de bétail est certainement en situation de payer les 2/10 de leur valeur ! Cependant pour mettre rapidement la Caisse de crédit à l'abri de tout risque, on exige que, chaque année, le preneur donne des acomptes représentant au moins le tiers de la valeur du bétail placé en cheptel, et, en cas de vente, des produits issus des bêtes remises, le versement, à titre d'amortissement, de la moitié du prix. Ces paiements échelonnés ont aussi le grand avantage de forcer les gens à faire des économies.

Le preneur jouit de tous les bénéfices et supporte tous les risques ; les frais et soins occasionnés par la maladie sont à sa charge ; il est également responsable de tous les accidents pouvant survenir.

La Caisse de crédit se réserve la faculté de faire visiter et estimer, quand bon lui semble, le cheptel, et, en cas de diminution de valeur, elle peut exiger, sans délai, le versement de cette somme, sans que le preneur puisse contester la nouvelle évaluation.

Le cheptelier ne peut disposer d'aucun des animaux reçus, ni les vendre, sans le consentement écrit de la Caisse ; et, en cas de vente si le prix n'atteignait pas celui d'acquisition, il serait tenu de parfaire immédiatement la différence.

Les baux sont ordinairement faits pour une année ; mais ils sont renouvelables par tacite reconduction, et à toute époque, après paiement des sommes dues, le preneur devient propriétaire des animaux qu'on lui a prêtés.

Nous négligeons à dessein le boni réalisé par un cultivateur qui aurait pris une vache en cheptel auprès d'une Caisse de crédit agricole au lieu de s'adresser à un particulier.

Nous n'avons pu placer jusqu'ici que quelques têtes en cheptel ; mais il faut dire que nous n'avons recours à ce mode de crédit que lorsque le prêt en argent est impossible, parce que ces modestes agriculteurs ne veulent point solliciter des cautions ; de plus, d'autres cultivateurs, et ce sont les plus nombreux, sont les obligés de leurs propriétaires ou de certaines personnes, et n'osent refuser les interlopes services de ces gens, qui cherchent par tous les moyens à leur placer des animaux.

En tout cas, nous devons dire bien haut que les quelques modestes travailleurs auxquels nous avons confié du bétail le soignent parfaitement, et qu'ils sont unanimes à nous remercier d'avoir ainsi mis le crédit agricole à leur portée.

Comme document annexé à ce modeste travail, je joins le contrat que nous faisons signer.

CONTRAT

Entre les soussignés :

1. La Caisse locale de crédit mutuel de....., agissant par le fait de.... à ce spécialement autorisé..... d'une part et M..... demeurant à..... d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

La Caisse locale laisse, à titre de bail à M..... qui accepte le dits animaux évalués à la somme de..... prix d'acquisition, aux clauses et conditions ci-après :

Art. 1. — Le preneur reconnaît avoir reçu livraison ce jour des bestiaux plus haut désignés, que la Caisse de..... assurera, en son nom, aux frais du cheptelier, avec stipulation qu'en cas de sinistre, elle toucherait elle-même de plein droit l'indemnité accordée, sans préjudice de l'obligation qu'aurait, en ce cas, le preneur de lui verser immédiatement la différence existant entre l'indemnité reçue et le prix d'acquisition.

Art. 2. — Le preneur devra héberger, soigner, nourrir et entretenir les bestiaux reçus comme les siens propres. Les frais occasionnés par la maladie seront à la charge du cheptelier, y compris ceux de vaccination. Bien que la Caisse en conserve la propriété exclusive, ce dernier reste seul responsable des accidents pouvant survenir, même en cas fortuit et sans qu'il y ait aucune faute de sa part.

Art. 3. — Le preneur ne pourra disposer ou vendre aucun des animaux reçus, sans le consentement écrit de la Caisse, sous peine des poursuites du code pénal, et, en cas de vente, si le prix n'atteignait pas celui d'acquisition, le cheptelier devrait, de suite, parfaire la différence. La Caisse aura le droit de faire visiter, quand bon lui semble, les animaux remis au preneur, et de faire estimer, à son gré, le cheptel à l'effet de constater s'il a ou non perdu de sa valeur primitive. En cas de diminution, elle serait versée sans délai par le preneur, sans que celui-ci

puisse contester l'évaluation nouvelle faite par l'expert désigné par la Caisse.

Art. 3. — Le bail est consenti pour une durée de..... années, à compter de ce jour, renouvelable par tacite reconduction faite par les parties de s'être prévenues quinze jours avant l'échéance.

Art. 5. — L'intérêt annuel des sommes placées sous forme de cheptel-bétail sera calculé à ... o/o de ce jour payable à.....

Art. 6. — Les veaux, agneaux, etc., seront compris de droit, si les animaux remis en produisent dans le cheptel, et en cas de vente, la moitié du prix serait versée immédiatement à la Caisse à titre d'amortissement du capital initial.

Art. 7. — La Caisse pourra, à n'importe quel moment, recevoir des acomptes au gré du preneur.

Art. 8. — A toute époque, le preneur pourra devenir propriétaire des animaux à lui confiés, moyennant le paiement à la caisse du prix d'estimation de cheptel et des intérêts courus au jour de la transformation du contrat.

Fait à..... en autant d'originaux qu'il y a de parties, qui ont, après lecture signé, le.....

Le cheptelier : Pour la Caisse :

* * * * * V. R.

Caisse de garantie financière

pour ouvriers agricoles et petits paysans

Suite.

Plus grande est la différence entre la valeur de rendement et le prix d'achat, d'autant plus l'acheteur devrait-il disposer de ressources propres. On s'imagine volontiers, aussi bien parmi les autorités que dans la classe paysanne tout entière que la Caisse de garantie financière est une institution destinée en première ligne aux individus sans ressources. C'est à tort. Sans doute l'institution a été fondée en vue de rendre possible une existence indépendante à des domestiques de campagne aux ressources financières restreintes ; mais les expériences faites au cours des premières années ont déjà montré que l'on ne devait prendre en considération que les requêtes de personnes qui sont en mesure de s'intéresser financièrement à l'affaire soit soit d'y apporter elles mêmes un certain capital. *A suivre.*

Lausanne. — Imprimerie A. Bovard et A. Jaunin